

Si une limite de 5,000 boisseaux est fixée, c'est que le projet de loi vise à aider le petit cultivateur, non pas le grand exploitant qui possède un tracteur Diesel et une semeuse d'une capacité de 100 acres par jour. Son blé lui revient à très bon marché. Nous lui permettons de vendre au prix qu'il lui plaît sa production en excédent de 5,000 boisseaux. L'intention est d'aider le chef de la petite entreprise agricole familiale. La sécheresse, la rouille et les sauterelles dévastent l'Ouest depuis plus longtemps qu'on ne le croyait possible, et cette mesure lui vient en aide. Le gouvernement de ce pays ou de tout autre ne peut garantir des bénéfices à tout le monde ni acheter à un prix rémunérateur ce produit-ci ou ce produit-là. Le projet de loi est à l'intention du petit cultivateur qui ne peut vendre sa récolte qu'avec difficulté. Il arrive parfois qu'il ne peut même charger un wagon, et il lui faut alors accepter le prix après chargement, avec des résultats désastreux. Même s'il peut charger un wagon, il lui faut vendre immédiatement. Le bill à l'étude lui permet de porter son blé à l'élévateur et de toucher une avance en espèce à concurrence du montant garanti par l'Etat, avance qui lui permet de vivre. Il s'agit ici d'une mesure équitable, modérée et rationnelle adoptée par la Chambre des communes au bénéfice du cultivateur de blé de l'Ouest, dans une situation assez critique depuis quelques années.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

RENOI À UN COMITÉ

L'honorable M. MARSHALL propose le renvoi du bill au comité permanent de la banque et du commerce.

La motion est adoptée.

LOI DES PECHERIES

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable RAOUL DANDURAND propose la 2e lecture du bill n° 15 tendant à modifier la loi des pêcheries, 1932.

—Honorables représentants, le bill à l'étude apporte un amendement de peu d'importance à la loi des pêcheries de 1932. L'alinéa b de l'article 57 de la loi impose le paiement d'une certaine somme à ceux qui construisent ou installent dans les rivières des obstacles propres à empêcher la montée ou la descente du poisson. L'intention primitive était, je crois, d'imposer à ces gens le paiement d'une somme annuelle. On soutient aujourd'hui que la loi permet le paiement d'une somme forfaitaire. Le bill à l'étude a pour objet de corriger cette interprétation.

L'hon. M. MARSHALL.

Le projet de loi porte abrogation de l'alinéa b de l'article 57, dont voici le texte:

Tout propriétaire ou occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau,

b) qui, après trente jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge impossible l'établissement d'une passe migratoire efficace ou échelle à poisson contournant la glissoire, le barrage ou autre obstacle, ou constate que les frayères en amont de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle sont détruites, néglige ou refuse de verser au Ministre la somme ou les sommes d'argent que ce dernier peut exiger pour la construction, la mise en service et l'entretien d'une pisciculture complète qui, de l'avis du Ministre, suffira au maintien du retour annuel du poisson migrateur;

est passible d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour d'inobservation de cet avis.

Il s'agit de substituer à ce texte l'article 57A, ainsi conçu:

57a. (1) Lorsque le Ministre juge que l'établissement d'une échelle à poisson ou passe migratoire efficace contournant quelque glissoire, barrage ou autre obstacle n'est pas praticable, ou que les frayères en amont de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle sont détruites à cause d'un tel obstacle, le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle de cette nature doit à l'occasion verser au Receveur général la somme globale ou la somme annuelle d'argent que le Ministre peut fixer et lui enjoindre de verser, aux fins de construire, de mettre en service et d'entretenir la pisciculture complète qui, de l'avis du Ministre, suffira à assurer le retour annuel du poisson migrateur.

(2) Cette somme globale ou somme annuelle doit être versée à l'époque ou aux époques que le Ministre peut prescrire, et peut être recouvrée en justice avec pleins dépens devant la cour de l'Echiquier du Canada.

Aux termes actuels de l'alinéa b, le Ministre est tenu de fixer une somme ou des sommes d'argent que doit verser le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle. Il ne possède pas d'autorité pour exiger le versement d'une somme annuelle en vue de maintenir une pisciculture. L'amendement projeté conférera au Ministre l'autorité nécessaire pour fixer la somme globale ou annuelle que le propriétaire sera tenu de verser, ce qui permettra de mettre en service et d'entretenir la pisciculture complète que le Ministre estimera nécessaire en vue d'assurer le retour annuel du poisson migrateur.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, le bill à l'étude prescrit, dans le cas de quiconque entrave la montée ou la descente du poisson dans un cours d'eau, le versement de sommes annuelles au lieu d'une somme forfaitaire, et il a pour objet de préciser que telle a toujours été l'intention de la loi. L'amendement est de peu d'import-